



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2022/134

~ ~ ~ ~ ~

ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE L'ILL

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;
Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du trafic automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la commodité de passage dans les rues ;

ARRETE

Les règles de circulation sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés en date du 5 août 1992 portant sur le sens unique de circulation rue de l'III le long de l'école maternelle et le n°2017/48 en date du 4 avril 2017 sont abrogés.

ARTICLE 1^{er} : RUE DE L'ILL

Ajouter : Réglementation 2.02.02

RUE A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- Entre la rue de la Chapelle et la rue des Vosges.

Le sens de la circulation s'effectuera de la rue de la Chapelle vers la rue des Vosges.

RUE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION

- Entre la rue des Loups et la rue de la Vieille III.

ARTICLE 2 : Ajouter : Réglementation 2.11.10.:

CIRCULATION AUTORISEE A CONTRESENS POUR BICYCLETTES

- Sur le tronçon mentionné entre la rue de la Chapelle et la rue des Vosges, les cyclistes sont autorisés à emprunter le sens unique à contre sens.

ARTICLE 3 : Les termes des articles 1^{er} et 2 seront applicables dès la pose des panneaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole : Service signalisation, Service Voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 24 août 2022



Le Maire,

Thierry SCHAAL